

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N^o 35

27 août 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2014
Règlements et autres actes
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2014

5 Loi modifiant la Loi limitant les activités pétrolières et gazières et d'autres dispositions législatives.	3017
Liste des projets de loi sanctionnés (13 juin 2014).	3015

Règlements et autres actes

746-2014 Appareils de chauffage au bois (Mod.)	3021
Code des professions — Formation continue obligatoire des architectes	3022
Code des professions — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	3024

Arrêtés ministériels

Modification, à la suite du dépôt du Plan budgétaire 2014-2015 à l'Assemblée nationale le 4 juin 2014, de la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»	3029
---	------

Avis

Régie des rentes du Québec — Avis de publication des délégations de pouvoirs sur son site Web.	3031
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

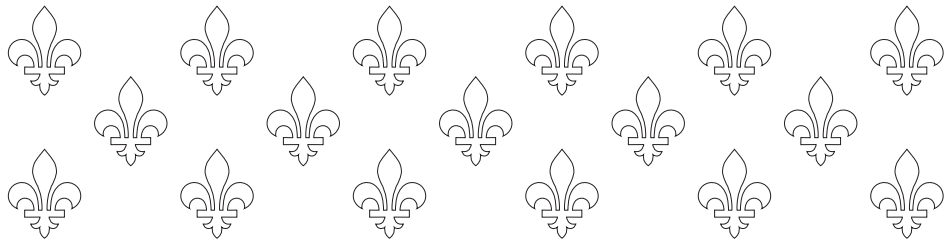
QUÉBEC, LE 13 JUIN 2014

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 13 juin 2014*

Aujourd'hui, à treize heures cinquante minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 5 Loi modifiant la Loi limitant les activités pétrolières et gazières et d'autres dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 5
(2014, chapitre 6)

Loi modifiant la Loi limitant les activités pétrolières et gazières et d'autres dispositions législatives

**Présenté le 2 juin 2014
Principe adopté le 11 juin 2014
Adopté le 13 juin 2014
Sanctionné le 13 juin 2014**

**Éditeur officiel du Québec
2014**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi donne au gouvernement la faculté de prolonger au-delà du 13 juin 2014 la période au cours de laquelle le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain est exempté d'exécuter les travaux de recherche requis en vertu de la loi.

Elle propose également de prolonger en conséquence la suspension de la période de validité de tels permis et de reporter la hausse des droits annuels exigibles de leurs titulaires jusqu'à la levée de l'exemption.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi limitant les activités pétrolières et gazières (2011, chapitre 13);
- Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16).

Projet de loi n^o 5

LOI MODIFIANT LA LOI LIMITANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI LIMITANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

1. L'article 3 de la Loi limitant les activités pétrolières et gazières (2011, chapitre 13) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ministre, laquelle ne peut excéder le 13 juin 2014 » par « gouvernement ».

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 20 NOVEMBRE 2012

2. Les articles 39 et 40 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) sont modifiés par le remplacement de « jusqu'au 13 juin 2014 ou jusqu'à toute date antérieure déterminée en vertu du » par « jusqu'à la date déterminée en vertu du ».

DISPOSITION FINALE

3. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2014.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 746-2014, 27 août 2014

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Appareils de chauffage au bois — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour classer les contaminants et les sources de contamination;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'opération de tout appareil ou équipement visé à l'article 27 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions de ce règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions de ce règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (chapitre Q-2, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de ce règlement, les dispositions de celui-ci s'appliquent aux poêles-cuisinières à compter du 1^{er} septembre 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration du délai mentionné notamment dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tout projet de règlement élaboré en vertu de cette loi ne peut être adopté avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une telle publication, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois et son entrée en vigueur dès la date de sa publication :

— L'une des normes prévues à l'article 4 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois réfère au respect de la norme intitulée Standards of performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par la United States Environmental Protection Agency;

— Cette norme est actuellement en processus de révision pour exempter de son application certains poêles-cuisinières si une plaque signalétique est installée sur les appareils visés;

— L'analyse des changements qui seront proposés à cette norme et de la possibilité de les introduire dans ce règlement requiert que les dispositions de ce dernier ne s'appliquent pas aux poêles-cuisinières pour une période supplémentaire de 5 ans;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. a, c à e, h et i, a. 115.27 et a. 115.34)

1. L'article 10 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois (chapitre Q-2, r. 1) est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement de « 1^{er} septembre 2014 » par « 1^{er} septembre 2019 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61951

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Architectes

— Formation continue obligatoire des architectes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 août 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 18 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I

OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

1. L'architecte doit, à moins d'en être dispensé en vertu de la section III, consacrer au moins 40 heures à des activités de formation continue par période de référence de deux ans.

Une période de référence débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

La première période de référence débute le 1^{er} juillet 2014.

2. Les activités de formation continue doivent être liées aux activités professionnelles de l'architecte et être d'une durée minimale d'une heure. Elles portent principalement sur les sujets suivants :

- 1^o administration de projet;
- 2^o aspects techniques;
- 3^o culture architecturale;
- 4^o gestion de bureau;
- 5^o planification et conception;
- 6^o réglementation du bâtiment et aspects légaux;
- 7^o environnement et énergie.

3. Les types d'activités de formation continue admissibles sont les suivants :

1^o participation à des cours, à des ateliers, à des séminaires, à des colloques, à des conférences ou à des lectures dirigées (minimum de 17 heures par période de référence);

2^o le fait d'agir à titre de conférencier, de formateur ou de préparateur pour une activité visée au paragraphe 1^o, à l'exception d'une activité de lecture dirigée (maximum de 23 heures par période de référence);

3^o participation à un groupe de discussion (maximum de 17 heures par période de référence);

4^o participation à un projet de recherche fondamentale ou appliquée (maximum de 23 heures par période de référence);

5^o rédaction professionnelle (maximum de 17 heures par période de référence).

4. L'Ordre peut, s'il estime qu'un changement ou une lacune affectant l'exercice de la profession d'architecte le justifie, imposer à l'ensemble de ses membres ou à une classe d'entre eux une formation particulière.

Les heures consacrées à cette formation sont reconnues pour le calcul des heures de formation continue exigées en vertu du présent règlement.

SECTION II MODES DE CONTRÔLE

5. L'architecte doit fournir une déclaration de formation continue, au plus tard le 30 juin de l'année où se termine une période de référence, en utilisant le formulaire prévu à cet effet par l'Ordre. La déclaration doit indiquer les activités de formation continue suivies et le nombre d'heures complétées.

6. L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que l'architecte a satisfait aux exigences du règlement, notamment les pièces justificatives permettant de déterminer les activités de formation suivies, leur durée, leur contenu, la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui les ont offertes ainsi que, le cas échéant, un document attestant de leur réussite ou, à défaut d'évaluation, la participation à celles-ci.

7. L'architecte doit conserver les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement au moins deux ans à compter de la fin de la période de référence à laquelle elles se rapportent.

SECTION III DISPENSES

8. Est dispensé de la formation continue prévue par l'article 1, l'architecte qui est à la retraite et n'exerce pas la profession.

9. Malgré l'article 1, un architecte peut obtenir une dispense d'heures de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours si celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes :

1^o il s'inscrit au tableau de l'Ordre plus d'un mois après le début d'une période de référence;

2^o il est à l'extérieur du Canada plus de 12 mois au cours de la période de référence;

3^o il est inscrit à temps plein à un programme universitaire d'études supérieures en architecture ou à temps plein dans un programme universitaire qui est en lien avec l'exercice de la profession d'architecte;

4^o il est en congé parental au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

5^o il ne pose ni n'offre de poser aucun acte énuméré à l'article 2 du Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 13);

6° il est dans l'impossibilité de suivre toute activité de formation continue en raison d'une maladie grave prolongée ou d'autres circonstances exceptionnelles.

Pour obtenir une dispense d'heures de formation continue en vertu du premier alinéa, l'architecte doit en faire la demande par écrit à l'Ordre, y indiquer la situation qui la justifie ainsi que sa durée et y joindre les pièces justificatives afférentes.

10. L'Ordre décide de toute demande formulée en application de l'article 9 et transmet sa décision à l'architecte dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Cette décision indique, le cas échéant, les conditions qui s'y appliquent.

11. En cas de changement à la durée de la situation pour laquelle il a obtenu une dispense d'heures de formation en application de l'article 9, l'architecte doit sans délai transmettre à l'Ordre un avis écrit à cet effet et y indiquer la nouvelle durée de cette situation.

Dans les 30 jours suivant la réception de cet avis, l'Ordre informe par écrit l'architecte des nouvelles conditions applicables à sa dispense, notamment le nombre d'heures de dispense de formation dont il bénéficie.

SECTION IV DÉFAUTS ET SANCTIONS

12. L'Ordre transmet un avis à l'architecte qui fait défaut de se conformer au présent règlement.

Cet avis indique à l'architecte :

- 1° la nature de son défaut;
- 2° le délai de 30 jours dont il dispose à compter de la réception de cet avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve;
- 3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas à son défaut dans le délai prescrit.

13. En cas de refus par l'Ordre de reconnaître des activités de formation déclarées, l'architecte peut demander la révision de cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis. L'architecte doit transmettre sa demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, accompagnée de ses observations.

14. Les heures de formation continue accumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

15. Si l'architecte ne remédie par à son défaut dans le délai prescrit, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

L'Ordre avise l'architecte par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

Pour que cette sanction soit levée, la personne qui en fait l'objet doit fournir au Conseil d'administration la preuve qu'elle a remédié au défaut indiqué dans l'avis prévu par l'article 12.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

16. Aux fins de l'application de l'article 1, sont reconues pour le calcul des heures de la période de référence débutant le 1^{er} juillet 2014 :

1° pour un architecte dont le cycle était initialement impair, les heures consacrées à la formation continue obligatoire entre le 1^{er} avril 2013 et le 30 juin 2014;

2° pour un architecte dont le cycle était initialement pair, les heures consacrées à la formation continue obligatoire entre le 1^{er} avril 2014 et le 30 juin 2014;

à la condition qu'elles répondent, de l'avis de l'Ordre, aux conditions prévues par les dispositions modifiées par le présent règlement.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes (chapitre A-21, r. 10).

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61965

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu des paragraphes c et c.1 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 15 août 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et par. c.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de conseiller d'orientation délivré par l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance, par l'Ordre, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés du candidat titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), comme donnant ouverture au permis de conseiller d'orientation délivré par l'Ordre;

«équivalence de formation» : la reconnaissance, par l'Ordre, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis de conseiller d'orientation délivré par l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Un candidat, qui est titulaire d'un diplôme en orientation délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de conseiller d'orientation, s'il démontre que son diplôme a été obtenu au terme de programmes d'études universitaires de premier et de deuxième cycles comportant un total de 135 crédits. Un crédit représente 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel. Un minimum de 96 crédits sur ces 135 crédits doivent porter sur les matières suivantes et être répartis comme suit :

1° un minimum de 39 crédits sur l'évaluation de la situation, dont un minimum de 27 crédits répartis comme suit :

a) 9 crédits en psychométrie et évaluation, incluant l'évaluation du retard mental;

b) 3 crédits en développement de la personne;

c) 3 crédits en psychopathologie;

d) 6 crédits sur l'individu et son environnement;

e) 6 crédits sur le développement vocationnel et l'insertion;

2° un minimum de 9 crédits sur la conception d'une intervention en orientation, dont les différentes clientèles, les contextes et les organisations ainsi que leurs ressources et les approches d'intervention;

3° un minimum de 21 crédits sur l'intervention directe répartis comme suit :

a) 12 crédits en counseling individuel et de groupe;

b) 6 crédits en information scolaire et professionnelle;

c) 3 crédits en animation et formation;

4° un minimum de 3 crédits sur les approches de consultation, les modèles de supervision, la gestion des équipes de travail et la gestion des conflits;

5° un minimum de 6 crédits sur les méthodes d'analyse des pratiques et les méthodes de recherche;

6° un minimum de 3 crédits sur l'organisation professionnelle, l'éthique et la déontologie, le système professionnel québécois, les lois et les règlements régissant l'exercice de la profession de conseiller d'orientation ainsi que les normes de pratique relatives à l'exercice de la profession;

7° un minimum de 15 crédits ou 675 heures de stage en orientation, dont un minimum de 9 crédits ou 405 heures dans le cadre du programme d'études ayant mené à l'obtention du diplôme de deuxième cycle et, dans le cadre de ce même programme, au moins 170 heures de contact direct avec la clientèle et au moins 40 heures de supervision directe. Ce stage consiste en des activités devant permettre à l'étudiant de se familiariser avec les différents aspects de l'exercice de la profession de conseiller d'orientation auprès d'une clientèle diversifiée, dont l'évaluation, la conception d'une intervention en orientation, l'intervention dans son milieu et la gestion de sa pratique.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession de conseiller d'orientation, aux connaissances présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de conseiller d'orientation, s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail dans la pratique d'activités constituant l'exercice de la profession de conseiller d'orientation ou d'une formation pertinente à la profession de conseiller d'orientation, un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de conseiller d'orientation.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, il est tenu compte particulièrement des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de son expérience de travail;
- 2° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- 3° la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;

4° la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

5. Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire les documents suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :

1° son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures de chaque cours suivi et le relevé officiel des résultats obtenus;

2° une preuve de l'obtention de son diplôme;

3° une attestation de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire qui a délivré le diplôme de sa participation aux stages et aux travaux pratiques et de leur réussite;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

5° le tableau d'analyse de la formation et de l'expérience fourni par l'Ordre, dûment rempli.

6. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais, certifiée par un traducteur agréé, membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées à l'extérieur du Canada, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Québec.

Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés.

7. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 5 à un comité formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et décider de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation. Le comité est composé de personnes qui ne sont pas membres du comité exécutif.

Aux fins de rendre sa décision, le comité peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter un stage avec succès, ou de faire les deux à la fois.

8. Dans les 90 jours qui suivent la date de la transmission des documents par le secrétaire, le comité décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît ou non l'équivalence de diplôme ou de formation.

9. Le comité informe par écrit le candidat de sa décision en la lui transmettant dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée, il doit, par la même occasion, informer le candidat par écrit des programmes d'études, des stages ou des examens dont la réussite dans le délai fixé, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

10. Le candidat qui est informé de la décision du comité de ne pas reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision au comité exécutif, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la réception de cette décision.

Le comité exécutif doit, à la première séance régulière qui suit la date de la réception de cette demande, examiner la demande de révision. Il doit, avant de prendre une décision, informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la séance et de son droit d'y présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la séance. Le candidat peut cependant lui faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité exécutif est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de cette séance.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation (chapitre C-26, r. 74).

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 9 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa décision, est révisée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61964

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 2014-011 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 8 août 2014

CONCERNANT une modification, à la suite du dépôt du Plan budgétaire 2014-2015 à l'Assemblée nationale le 4 juin 2014, de la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en prenant en compte les orientations et les objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que les besoins et la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection mais également quant à l'ordre de priorité de traitement de ces demandes;

VU qu'une décision peut s'appliquer à l'ensemble des pays ou à un bassin géographique et à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU que le Plan stratégique 2012-2016 du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion prévoit qu'il convient de maintenir un juste équilibre quant aux pays d'où provient l'immigration, de manière à ce que le Québec puisse bénéficier d'une réelle diversité et en retirer les avantages escomptés, qu'ils soient économiques, sociaux ou culturels;

VU que ce Plan stratégique insiste sur l'importance d'une intégration réussie par la pleine participation des personnes immigrantes au développement du Québec;

VU que 65 % des demandes reçues par la ministre dans la sous-catégorie «investisseur» provient historiquement de ressortissants de la République populaire de Chine, incluant les régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois et peut être modifiée ou renouvelée et prendre effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU que le ministre des Finances a déposé à l'Assemblée nationale, le 4 juin 2014, le Plan budgétaire 2014-2015 lequel prévoit notamment d'améliorer l'efficacité et la rentabilité du Programme des immigrants investisseurs;

VU que ce Plan budgétaire 2014-2015 prévoit une modification à la Loi sur l'immigration au Québec afin d'introduire un mécanisme de répartition des demandes des ressortissants étrangers entre les intermédiaires financiers;

VU que le 24 février 2014, par l'arrêté ministériel 2014-004, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française a pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome», laquelle prévoit des périodes de réception, une extraction par classement aléatoire et un ordre de priorité de traitement pour la sous-catégorie «investisseur»;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier cette décision afin que les mesures prévues au Plan budgétaire 2014-2015 puissent être mises en œuvre pour la prochaine période de réception des demandes qui doit conséquemment être retardée;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est prise la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome», annexée à la présente.

La ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion,
KATHLEEN WEIL

Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»

1. La Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome», prise par l'arrêté ministériel 2014-004 du 24 février 2014, est modifiée par le remplacement de la section 3 par la suivante :

«3. La sous-catégorie «investisseur»

3.1 Le plafond fixé et la disposition des demandes de certificat de sélection

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans la sous-catégorie «investisseur» est fixé à 1 750, dont un maximum de 1 200 demandes de ressortissants étrangers de la République populaire de Chine, incluant les régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers. Cependant, les demandes de ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre peuvent être présentées malgré l'atteinte des plafonds.

3.2 Période de réception des demandes par la ministre

Les demandes des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie «investisseur» seront reçues par la ministre du 5 au 30 janvier 2015.

Cependant, les demandes de ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre peuvent être présentées en tout temps.

Toutes les demandes, dont celles destinées au Bureau d'immigration du Québec à Hong Kong, doivent obligatoirement être présentées à l'adresse suivante : 285, rue Notre-Dame, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 1T8.».

2. Cette décision prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prendra fin le 31 mars 2015.

61949

Avis

Avis

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Régie des rentes du Québec
— Avis de publication des délégations de pouvoirs
sur son site Web

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9, a. 23.5 et 23.6) et Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 2, a. 4)

La Régie des rentes du Québec a publié des nouvelles délégations de pouvoirs sur son site Web: www.rrq.gouv.qc.ca

Québec, le 14 août 2014

Le secrétaire général de la Régie des rentes du Québec,
ANDRÉ VILLENEUVE

61952

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Activités pétrolières et gazières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi limitant les..... (2014, P.L. 5)	3017	
Activités pétrolières et gazières, Loi limitant les..., modifiée (2014, P.L. 5)	3017	
Appareils de chauffage au bois (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	3021	M
Architectes — Formation continue obligatoire des architectes. (Code des professions, chapitre C-26)	3022	N
Code des professions — Architectes — Formation continue obligatoire des architectes. (chapitre C-26)	3022	N
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (chapitre C-26)	3024	N
Conseillers et conseillères d'orientation — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec. (Code des professions, chapitre C-26)	3024	N
Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome» — Modification, à la suite du dépôt du Plan budgétaire 2014-2015 à l'Assemblée nationale le 4 juin 2014.	3029	N
Liste des projets de loi sanctionnés (13 juin 2014).....	3015	
Mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012, Loi concernant principalement la..., modifiée..... (2014, P.L. 5)	3017	
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Appareils de chauffage au bois. (chapitre Q-2)	3021	M
Régie des rentes du Québec — Avis de publication des délégations de pouvoirs sur son site Web (Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)	3031	Avis
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Régie des rentes du Québec — Avis de publication des délégations de pouvoirs sur son site Web..... (chapitre R-9)	3031	Avis

